

DECISION N° 2023-07 du 27 février 2023

ARRC – restauration de la passerelle de l'étang de la Besseye

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants :

"4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la proposition de la société ARRC pour la restauration d'une passerelle à l'étang de la Besseye.

DECIDE

- Article 1^{er}** : de retenir et signer la proposition de la société ARRC pour la restauration d'une passerelle à l'étang de la Besseye pour un montant de 3 282.82 euros TTC
- Article 2** : La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2128**
- Article 3** : d'abroger la décision 2022-30 du 6 décembre 2022 relative à la proposition de la société ARRC pour la restauration d'une passerelle à l'étang de la Besseye du fait d'une erreur de montant.
- Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 27 février 2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

